



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 33661

## Texte de la question

Interpellé par l'association de défense des fonctionnaires d'Etat PTT du Languedoc-Roussillon, M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation de ces fonctionnaires qui n'ont pas réintégré une administration de l'Etat. Ces derniers avaient opté pour le système particulier proposé par France Télécom suite à l'adoption de la loi du 2 juillet 1990. Ils sont sous l'autorité de France Télécom sans changement de position statutaire. Mais il ressort des dispositions de cette loi des statuts différents selon que le fonctionnaire relevait à l'origine de France Télécom ou du ministère chargé de la Poste et des télécommunications. Cette dualité a été consacrée par la nouvelle construction statutaire issue des décrets des 25, 26, 27 mai 1993 modifiant les classements hiérarchiques. La loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 a maintenu cette dualité au sein de la société anonyme France Télécom. Ces personnels, de par leurs statuts, relèvent du droit public et des tribunaux administratifs mais c'est France Télécom, société de droit privé, qui gère aujourd'hui du personnel fonctionnaire selon ses propres règles. N'ayant pas opté pour l'intégration comme ils en avaient le droit, ils sont depuis lors dans une position difficile et délicate. Fin 1997, MM. le ministre de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'industrie annonçaient qu'ils mettaient en place un système de correspondants pour les aider à les réinsérer sur des postes de la fonction publique. Qu'en est-il aujourd'hui ? Or, le délai d'option arrive à son terme (échu pour les cadres, 31 décembre 1998). Ces personnels sont inquiets et en colère devant le peu de considération accordée à leur situation de la part des pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour résoudre au plus vite cette situation et répondre aux intérêts de ces personnels.

## Texte de la réponse

Aux termes de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, « les fonctionnaires en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale... des télécommunications... sont placés de plein droit... sous l'autorité du président du conseil d'administration de... France Télécom... à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire ». Par ailleurs, l'article 29 de cette même loi précise que « les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat », qui constituent les titres Ier et II du statut général des fonctionnaires. L'évolution du statut de France Télécom, tel qu'il est prévu par la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom modifiant la loi du 2 juillet 1990 précitée, n'altère pas ces dispositions. De la lecture des dispositions évoquées ci-dessus, il ressort qu'il n'est en aucune manière précisé que les fonctionnaires ayant choisi la conservation de leur grade de reclassement sont soumis à une réglementation différente de celle applicable aux fonctionnaires ayant opté pour un grade de classification : les uns comme les autres conservent la position d'activité au sein de France Télécom, sont placés sous l'autorité du président de l'entreprise qui a pouvoir de gestion sur eux et demeurent soumis aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires, comme le précise l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée. Compte tenu des similitudes existant entre les grades de reclassement et ceux de classification succinctement mentionnées ci-

dessus, le déroulement de carrière des agents demeurés sur les grades de reclassement peut, sans perte d'identité statutaire, se poursuivre au sein des corps de classification auxquels un accès leur est ouvert. Par ailleurs, la clôture du droit d'option permettant aux fonctionnaires titulaires de grades dits de reclassement d'intégrer, par une procédure temporaire prévue depuis 1993, les corps dits de classification, ne remet pas en cause la situation statutaire et administrative de ceux d'entre eux qui souhaitent conserver leur grade dit de reclassement. En effet, les intéressés demeurent soumis aux titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat évoqués ci-dessus et placés sous l'autorité du président de l'une ou l'autre des entreprises selon leur affectation. En ce qui concerne la position administrative de détachement, France Télécom a pris, à la demande du ministre, les dispositions nécessaires, en concertation avec les organisations syndicales, pour permettre aux agents qui le souhaitent de trouver des mobilités externes. Pour faciliter ces mobilités, une mission nationale a été créée. Elle dispose au sein de chaque direction et service de France Télécom d'un correspondant responsable de la prise en charge des candidatures des fonctionnaires intéressés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33661

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'etat

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1999, page 4662

**Réponse publiée le :** 30 août 1999, page 5172